

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les agents de voyages
(chapitre A-10)

Mesures temporaires relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur certaines mesures temporaires relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

—il importe que ce projet de règlement entre en vigueur rapidement dans le but de pouvoir rembourser ou indemniser entièrement, à brève échéance, les clients des agents de voyages admissibles qui ont fait des réclamations au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages depuis le début de la pandémie de la COVID-19, d'assurer la pérennité du fonds et de continuer à pouvoir rembourser ou indemniser des clients d'agents de voyages après l'événement de la pandémie.

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter le montant total des indemnités par événement pouvant être déboursé par ce fonds au bénéfice des clients victimes de la pandémie jusqu'au 31 décembre 2021, et ce, à 75 % du surplus cumulé du fonds au 31 mars 2019.

Ce projet de règlement a également pour objet de suspendre l'application du plancher d'indemnisation pouvant être déboursé par événement jusqu'au 31 décembre 2023 et, ensuite, tant que le surplus cumulé du fonds n'a pas atteint 50 M\$.

Enfin, ce projet de règlement fixe au 31 décembre 2021 la date de fin de l'événement de la pandémie de la COVID-19.

Ce projet de règlement n'entraînera aucun coût ni aucune économie pour les agents de voyages.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Johanne Renaud, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : johanne.renaud@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Claude Champoux, présidente de l'Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel : presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages

Loi sur les agents de voyages
(chapitre A-10, a. 36, 1^{er} al., par. c. 1)

1. Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 39 ainsi que l'article 39.01 du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1), le montant de la contribution des clients des agents de voyages au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages est, jusqu'au 31 décembre 2023, de 0,35 % des services touristiques achetés.

2. Malgré l'article 43.3 de ce règlement, le montant total des indemnités pour l'événement de la pandémie de la COVID-19 ne peut dépasser 75 % du surplus cumulé du fonds au 31 mars 2019.

Le seuil inférieur de 30 M\$ prévu à cet article ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2023. De plus, après cette date, ce seuil ne s'applique pas tant que le surplus cumulé du fonds n'a pas atteint 50 M\$.

L'événement de la pandémie de la COVID-19 est réputé se terminer le 31 décembre 2021.

Tout fait générateur de remboursement ou d'indemnisation qui survient après le 31 décembre 2021, même s'il est attribuable à la pandémie, est réputé, aux fins du remboursement ou de l'indemnisation, faire partie d'un autre événement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

75678